

Rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées

Référence : 20181121-RAP-AUR-Persiani-Vebret

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Entreprise : Société PERSIANI et Fils Site carrière : lieu-dit « Les Cotes, Suc de la croux.... » Commune de VEBRET.	S3IC 0056-00761 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2 <input type="checkbox"/> C3 <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Exploitation de carrière.

Date du contrôle : 21/11/2018

Inspecteur(s) : Jean-Claude BOUDET

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) principaux du contrôle

- Suites de l'inspection du 15 novembre 2017,
- Gestion des apports extérieurs.

principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- zone d'accueil des matériaux inertes en provenance de l'extérieur ;
- carreau de la carrière, zone de l'installation de lavage.

Référentiel(s) du contrôle

- Code de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-178 du 29 janvier 2010.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. PERSIANI Philippe,	« Persiani et fils »	Chef d'exploitation
M. JOUVE	« Persiani et fils »	Assistant QHSE

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE/Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :
	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Préfecture /DCPPAT / BEUP

Contexte et principales constatations

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres...) et d'autre part à une visite physique, plus particulièrement du carreau inférieur et de la zone de l'installation de lavage, l'aire d'accueil et d'enfouissement des matériaux inertes en provenance de l'extérieur.

Au titre du Code de l'Environnement et des textes ICPE (arrêté d'autorisation)

- Voir la « fiche de suites de la visite d'inspection » annexée au présent rapport (annexe I).

NB : les installations de traitement n'ont été que partiellement inspectées.

Suites données à l'inspection

Écarts relevés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Proposition de mise en demeure	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Proposition d'arrêté complémentaire	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Commentaires :

Compte tenu des constatations telles que mentionnées dans l'annexe précitée, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts, demandes et observations résultant de la visite du 21 novembre 2018, qui ont été portés à sa connaissance par oral le jour de la visite de l'établissement. Des actions correctives doivent être engagées permettant de traiter l'ensemble des non-conformités constatées le jour de l'inspection.

Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à Madame le Préfet la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables. Cette suite administrative pourra être envisagée par l'Inspection des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Toutefois, il appartient à l'exploitant de résorber l'ensemble des non-conformités mentionnées dans les annexes précitées. Le délai de résorption des écarts ou demandes formulés figurant sur ces documents ne saurait en rien exonérer l'exploitant de ses responsabilités.

Pièces jointes

Annexe 1 : Fiche de suites de la visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement.

Rédigé le 23/11/2018 par
J-C. BOUDET



L'inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées)

Vérifié le 29/11/2018 par
P. VINCHES



L'inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées)

Approuvé le 29/11/2018 par
P. VINCHES



Pour la Directrice,
le Chef de l'UiD
délégué

CARRIERES Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Visite d'inspection du 21 novembre 2018 Carrière située aux lieux-dits « Les cotes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres » sur la commune de VEBRET Exploitant : PERSIANI et fils Saint Thomas, 19110 Bort les orgues
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy de Dôme 13, Place de la paix CS 50712 15007 - AURILLAC Cedex Tél. : 04-71-62-49-39 Fax. : 04-73-43-15-99	Page : 1 de 5

ANNEXE I : FICHE DE SUTES DE LA VISITE D'INSPECTION

Lors de l'inspection de l'exploitation de carrière citée ci-dessus, ont été relevées des observations, remarques ou des écarts par rapport à la réglementation.

Il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires de mise en conformité spécifiés pour chacune d'elles et d'informer la DREAL des suites données par retour (ce délai ne vous exonère pas de votre responsabilité).

N°	Prescriptions vérifiées	Justifications communiquées par l'exploitant	Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations	Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan
Suite de la précédente inspection du 15 novembre 2017				
1	DEM 1: L'exploitant doit dès réception transmettre une copie du devis de rénovation de la toiture du bâtiment abritant le chargeur assorti d'un échéancier de réalisation.	La toiture du bâtiment abritant le chargeur a fait l'objet de travaux de rénovation en janvier 2018.	La toiture du bâtiment abritant le chargeur a été refaite en janvier 2018.	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.

2	<p>Article 2 – Nature de l'autorisation</p> <p>DEM 2 : L'exploitant doit effectuer la déclaration d'antériorité auprès des services préfectoraux du Cantal au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Préalablement, il lui appartient d'évaluer la superficie globale des aires de transit de matériaux présentes sur son site. Le bénéfice des droits acquis devra être demandé en fonction du régime de classement (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration).</p>	<p>Une demande de bénéfice des droits acquis concernant les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE a été adressée aux services préfectoraux.</p> <p>Une réponse est enregistrée en avril 2018.</p>	<p>Il est présenté en séance un récépissé établi par les services de la préfecture du cantal actant du bénéfice des droits acquis référencant les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2510 sous le régime de l'Autorisation ; • 2515-1-a, puissance déclarée 669 kW, régime Autorisation ; • 2517 pour une superficie < 10 000 m² soit un régime déclaratif. <p>Ce document est daté du 26 avril 2018.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>
3	<p>Article 4-5 API Plate-forme engins</p> <p>DEM 3 : L'exploitant doit finaliser une procédure complète encadrant l'ensemble des opérations de ravitaillement en carburant réalisées sur son établissement. Ce document est porté à la connaissance de l'ensemble des intervenants.</p> <p>ECART 1 : L'exploitant doit effectuer à fréquence suffisante un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbure présent au droit de la dalle étanche, garantissant ainsi son bon fonctionnement. Les boues issues de ces opérations sont dirigées vers une filière adaptée et les documents d'enlèvement et justificatifs de traitement final conservés sur site (bordereau de suivi de déchet - BSD).</p>	<p>Une procédure visant à encadrer les opérations de ravitaillement des engins sur site, notamment pour ce qui est des engins à faible mobilité est rédigée.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbure relié au point bas de l'aire bétonnée a été changé.</p>	<p>Une procédure destinée à cadrer le mode opératoire afin d'effectuer les opérations de ravitaillement des engins, en sécurité vis-à-vis de l'environnement et des tiers, est rédigée et portée à la connaissance des intervenants sur site.</p> <p>Toutefois, l'examen du document met en évidence quelques manquements (bac à égouttures, produit absorbant, kit anti-pollution...).</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbure relié à l'aire étanche bétonnée a été changé. L'ancien équipement a été évacué du site.</p> <p>Aucune modalité d'entretien n'est mise en place pour cet équipement.</p>	<p>DEM 1 : L'exploitant doit compléter la procédure destinée à encadrer le mode opératoire des opérations de ravitaillement effectuées sur le périmètre autorisé. La liste des éléments de protection doit être complétée ; ces éléments doivent être effectivement à disposition lors des dites opérations.</p> <p>DEM 2 : L'exploitant doit déterminer une périodicité adaptée concernant la réalisation des opérations d'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Ces interventions seront tracées sur un support adapté, les bons de suivi d'élimination des boues issus du déboureur seront archivés et tenus à disposition de l'Inspection.</p>

4	<p>Article 6.3 AP1 – Extraction Phasage</p> <p>DEM 4 : L'exploitant doit effectuer des opérations de surveillance des fronts de taille selon une périodicité adaptée aux exigences reportées au sein de l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et a minima après chaque tir de mines.</p>	<p>Les opérations de surveillance du front de taille sont réalisées à fréquence régulière et a minima après chaque utilisation d'explosifs sur le site.</p>	<p>Des opérations de surveillance de l'état des fronts de taille sont régulièrement effectuées et principalement suite à chaque tir de mines. Un document de suivi est élaboré et correctement renseigné. Ce dernier est fourni en visite. Le responsable de la surveillance est clairement identifié ; il commente et vise le document suite à chaque opération.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>
5	<p>Article 7.2 AP1 – Remblayage</p> <p>ECART 2 : L'exploitant doit se conformer aux termes de la prescription de l'article 7.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dans le cadre de l'accueil de matériaux extérieurs en remblaiement de son site carrière. En outre, il doit s'assurer que les déchets extérieurs acheminés sur le site répondent aux critères énoncés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées préalablement à toute acceptation. Les documents et autres registres réglementaires liés à ces opérations sont dûment renseignés et tenus à la disposition des services de contrôles.</p>	<p>Un registre a été mis en place et se trouve au niveau du local de la bascule. Deux salariés de l'entreprise sont désignés pour effectuer le contrôle (visuel à l'accueil et au déchargement) des matériaux extérieurs acheminés sur le site.</p>	<p>Un document d'enregistrement des matériaux extérieurs entrant sur le site est mis en place. A disposition des salariés habilités par l'exploitant pour ces accueils, il est correctement renseigné et comporte les renseignements utiles, à savoir : date, nom du dépositaire, n° d'immatriculation du véhicule transportant les matériaux, identification du type de matériaux, quantité, provenance, signature du dépositaire, signature du salarié de l'entreprise. L'historique de ce suivi est archivé au siège de l'entreprise. En outre, à chaque lot est identifié la zone d'enfouissement correspondante (repérée sur un plan).</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>
6	<p>Article 7.2 AP1 – Remblayage</p> <p>ECART 3 : l'exploitant doit mettre en place une procédure d'accueil spécifique concernant les apports de matières bitumineuses utilisées en remblaiement. Ces matériaux doivent systématiquement faire l'objet d'un test d'acceptation préalable permettant de mettre qu'ils ne contiennent pas de goudron. Une traçabilité des bons d'acceptation, où figure la</p>	<p>Une bombe aérosol test mettant en évidence l'éventuelle présence de goudron est à disposition dans le local de la bascule. Toutefois, il n'y a quasiment aucun accueil de ce type de produit dans la mesure où les entreprises du BTP dirigent ces matériaux vers des plates-forme de recyclage.</p>	<p>Une bombe de réactif, décelant l'éventuelle présence de goudron sur les matières bitumineuses, est à disposition dans le local de la bascule. Toutefois, il n'est pas remarqué de présence apparente de matières bitumineuses au niveau de la zone d'enfouissement. Seul un stockage de faible teneur est observé sur le carreau de la carrière. Toutefois, ces matériaux</p>	<p>DEM 3 : L'exploitant doit procéder, préalablement à l'accueil sur son site, à un contrôle de teneur en goudron de tous les matériaux bitumineux en transit ou destinés à l'enfouissement.</p>

	<p>date et le nom du représentant de l'exploitant ayant effectué le test est archivé sur le site et tenu à disposition à toute réquisition.</p>		<p>sont destinés à être repris et acheminés vers un unité de recyclage (société RMCL). Aucun test d'absence de goudron n'a été réalisé sur ces derniers.</p>	
7	<p>Article 7.2 AP1 – Remblayage</p> <p>ECART 4 : L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre d'admission des déchets inertes extérieurs acceptés sur le site.</p> <p>Il doit également réaliser de manière systématique un contrôle visuel au déchargement des véhicules de livraison des dits déchets.</p>	<p>Un plan d'identification des différentes zones d'enfouissement est réalisé à fréquence minimale de 1 an.</p> <p>Un contrôle visuel au déchargement est systématiquement réalisé par les salariés de l'entreprise.</p>	<p>Un plan identifiant les différents zones d'enfouissement est présenté en séance. Toutefois ce document ne reporte aucune côte topographique significative.</p>	<p>DEM 4 : L'exploitant doit reporter sur le plan identifiant les différentes zones d'enfouissement des matériaux extérieurs les côtes topographiques significatives. Ce travail peut être fait et intégré de manière concomitante à l'élaboration du plan d'exploitation.</p>
8	<p>Article 10-1 Prélèvement d'eaux dans le milieu naturel</p> <p>DEM 5 : L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les rejets d'eau de procédé de son unité de lavage des matériaux bénéficient d'un taux de recyclage satisfaisant et en relation avec les exigences réglementaires (article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).</p>	<p>Le contrôle de la consommation effective d'eau de l'unité de lavage présente sur site n'est pas effectué.</p>	<p>Aucun justificatif permettant de s'assurer du respect des termes de l'article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et des installations de 1^{er} traitement n'a pu être présenté en visite. Même si l'unité de lavage présente sur site apparaît peu consistante il appartient à l'exploitant de démontrer un taux de recyclage de l'eau utilisée satisfaisant.</p>	<p>DEM 5 : L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les rejets d'eau de procédé de son unité de lavage des matériaux bénéficient d'un taux de recyclage satisfaisant et en relation avec les exigences réglementaires (article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).</p>
9	<p>Article 10.4 et 10.5 Qualité des effluents et périodicité de contrôle</p> <p>ECART 5 : L'exploitant doit pouvoir démontrer, en toutes circonstances, le respect des seuils d'émissions de rejets aqueux dont son établissement est à l'origine sur l'ensemble des</p>	<p>Une campagne de mesures de la qualité des effluents aqueux en sortie de site a été effectuée en 2018. Ce travail a été confié à l'organisme « Corrèze Laboratoire ».</p>	<p>Un rapport de contrôle de la qualité des eaux de rejet du site est présenté en séance. Ce document daté du 29 mai 2018 suite à l'intervention de l'organisme « Corrèze contrôle » ne met en évidence aucun dépassement par rapport aux seuils réglementaires sur les</p>	<p>DEM 6 : L'exploitant doit faire analyser, lors des contrôles des eaux de rejet générées par son établissement, l'ensemble des paramètres édictés par la</p>

	paramètres fixés aux articles 10.4 et 10.5 de son arrêté d'autorisation. En outre, les documents liés aux opérations de contrôle de l'organisme doivent clairement identifier le site contrôlé ainsi que l'emplacement du ou des points de rejets.		paramètres analysés. Le lieu de prélèvement est clairement identifié. Toutefois, on note l'absence de la quantification du pH.	réglementation qui lui est applicable.
10	<u>17-1 Installations électriques</u> DEM 6 : L'exploitant doit effectuer les actions correctives nécessaires à lever les observations émises par l'organisme de contrôle des installations électriques.	Le contrôle, des installations électriques présentes sur l'établissement, est effectué à périodicité annuelle. Le dernier en date a été réalisé en septembre 2018 par la société « SOCOTEC ».	Un rapport de contrôle des installations électriques est présenté en séance. Ce document a été rédigé par l'organisme vérificateur « SOCOTEC » suite à son intervention du 20 septembre 2018. Ce document ne fait apparaître qu'une seule observation.	DEM 6 : L'exploitant doit effectuer l'action corrective permettant de lever l'observation émise par l'organisme de contrôle des installations électriques.
11	Article 23 : Suivi de l'exploitation et de la remise en état ECART 6 : L'exploitant doit réaliser à fréquence minimale annuelle, un plan d'exploitation comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 22 de son arrêté d'autorisation et à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, les éventuels écarts par rapport aux prévisionnels d'exploitation et de remise en état produits en vue de la détermination du montant de la garantie financière sont mentionnés.	Un plan d'exploitation est en cours de réalisation. Seule la version informatique a été transmise à ce jour par la société Cros, géomètre.	Le plan d'exploitation réalisé suite à l'intervention du géomètre en juillet 2018 n'est disponible qu'en version numérique. Ce document est difficilement analysable en l'état. En outre, la version présentée semble révéler quelques insuffisances (absence de l'identification des différentes zones et de leur superficie respective).	DEM 7 : L'exploitant doit réaliser un plan d'exploitation à fréquence minimale annuelle. Ce document s'attachera à comporter l'ensemble des informations fixées par la réglementation. En outre, il doit permettre d'identifier les différentes zones présentes sur site (extraction, remise en état, défrichées, non exploitées...) et faire apparaître leur superficie respective.

